



## TOUT SAVOIR SUR L'ALTERNANCE



### QUELS SONT MES TEMPS DE TRAVAIL ?

**Je travaille 8h par jour et 35h par semaine.**

- En tant que majeur, je peux effectuer des heures supplémentaires. Exceptionnellement l'apprenti mineur peut effectuer 5 heures supplémentaires par semaine, après accord de l'inspecteur du travail et avis du médecin du travail.
- J'ai le droit à 1 jour de repos ( 2 jours consécutifs pour les mineurs dont le dimanche obligatoire chaque semaine).
- Après 4h30 de travail, j'ai droit à 30 min de pause.

**Attention : mes temps de pause ne comptent pas dans mon temps de travail.**

### A COMBIEN DE CONGÉS AI-JE LE DROIT ?

**J'ai le droit aux même jours de congés que les autres salariés de mon entreprise.**

- 5 semaines de congés payés par an et les congés supplémentaires de la convention collective.
- Je gagne 2,5 jours de congés tous les mois : ils sont marqués sur ma fiche de paie.
- Je peux poser 30 jours de congés dès la 1ère année, mais seuls les congés que j'ai acquis me seront payés.
- J'ai aussi droit à 5 jours de congés payés supplémentaire, en addition aux congés payés légaux pour réviser mes examens et à 1 jour de congé payé supplémentaire pour m'y présenter.

### EST-CE QUE JE TRAVAILLE LES DIMANCHES ET LES JOURS FÉRIÉS ?

**En tant que mineur, je ne travaille pas les dimanches ni les jours fériés**

L'apprenti majeur peut travailler le samedi et le dimanche à la condition de respecter la règle des 6 jours maximum de travail par semaine et des 35 heures consécutives de repos hebdomadaire.



En principe, le travail des jours fériés est interdit pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans (Art. L. 3164-6 code du travail). Des dérogations sont toutefois possibles dans les établissements industriels en fonctionnement continu, ainsi que dans les secteurs dont les caractéristiques particulières de l'activité le justifient : l'hôtellerie, la restauration, les traiteurs et organisateurs de réception, les cafés, tabacs et débits de boisson, la boulangerie, la pâtisserie, la boucherie, la charcuterie, la fromagerie-crèmerie, la poissonnerie, les magasins de vente de fleurs naturelles, jardinerie et graineteries, les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail et les spectacles (Art. R. 3164-2 code du travail).

## EST-CE QUE JE TRAVAILLE DE NUIT ?

Par principe, le travail de nuit est interdit aux apprentis mineurs :

- Entre 20 heures et 6 heures pour les apprentis de moins de 16 ans
- Entre 22 heures et 6 heures pour les apprentis de moins de 18 ans (Art. L. 3163-1 et L. 6222-26 code du travail).

Des dérogations peuvent être sollicitées auprès de l'inspecteur du travail pour les établissements commerciaux et du spectacle. De même, un décret liste les activités pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité justifient que l'employeur présente une demande de dérogation auprès de l'inspecteur du travail pour le travail de nuit des mineurs :

- De 22 heures à 23 heures 30 pour les activités de l'hôtellerie et de la restauration
- Jusqu'à minuit pour les activités des courses hippiques et du spectacle
- De 4 heures à 6 heures pour les activités de la boulangerie et de la pâtisserie (Art. L. 3163-2, L. 3163-3 et R. 3163-1 à R. 3163-5 code du travail).

## J'AI AUSSI DES DEVOIRS

- Je respecte mes horaires de travail.
- Je pense à prévenir en avance mon employeur si je dois m'absenter et à lui fournir un arrêt de travail sous 48h.
- Je porte et je prends soin de mon équipement de travail ainsi que mes collègues.
- Je n'oublie pas mon futur diplôme, je dois me donner les moyens de réussir et me présenter aux examens.
- Je suis loyal, de bonne foi et discipliné avec mon employeur.



La certification qualité a été délivrée au titre des catégories d'action suivantes :  
**ACTIONS DE FORMATION ET ACTIONS DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE.**

☎ 04 81 91 27 89  
07 45 80 16 70



contact@formalinkcfa.fr



256 rue Francis de Pressensé, 69100 VILLEURBANNE